Image not found or type unknown

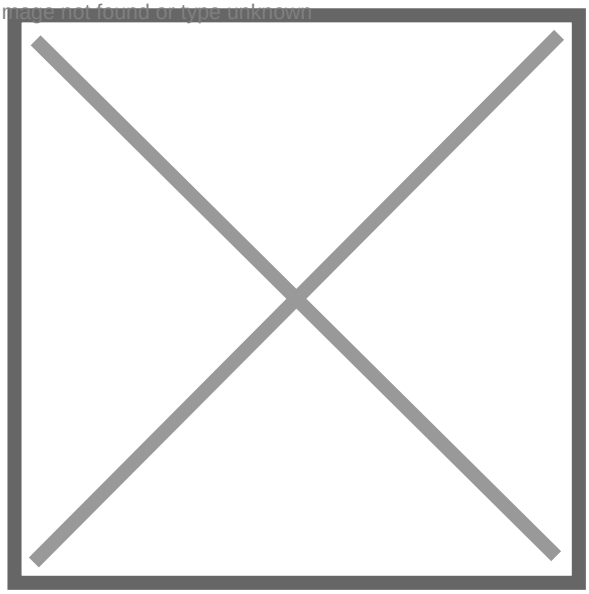

Litiges sur servitude de passage

Par **pascbebe**, le **17/01/2016** à **21:23**

Bonjour,
J'envisage d'acheter un terrain constructible avec une servitude de passage sur le terrain situé à l'arrière du mien.
Je suis le fonds servant et le voisin est le fonds dominant.
Je voudrais savoir si je peux utiliser cette servitude.
Peut Ïl y avoir un cas où je ne pourrais pas l'utiliser ?
Merci de votre retour
Bien cordialement

Par **morobar**, le **18/01/2016** à **07:42**

Bonjour,
La servitude n'enlève rien à votre droit de propriété, et vous pouvez utiliser votre terrain comme vous l'entendez, sans toutefois porter atteinte aux droits des bénéficiaires de cette servitude.
Si le voisin est enclavé, attention à la servitude de tréfonds qui peut gêner vos souhaits de creuser dans le passage.

Par **Lag0**, le **18/01/2016** à **08:13**

[citation]J'envisage d'acheter un terrain constructible avec une servitude de passage sur le terrain situé à l'arrière du mien.

Je suis le fonds servant et le voisin est le fonds dominant.
Je voudrais savoir si je peux utiliser cette servitude. [/citation]
Je crains qu'il y ait un malentendu !
Vous dites être le fond servant mais que cette servitude est sur un autre terrain que le votre.
Si vous êtes le fond servant, c'est que cette servitude est sur votre terrain, c'est vous qui devez laisser passer le voisin chez vous.

Par **pascbebe**, le **18/01/2016** à **20:35**

Merci Lago je me suis mal exprimé . En effet la servitude est bien située sur mon terrain et je dois lui laisser un droit de passage pour accéder à son terrain. Mais ce voisin m'indique que je n'ai pas le droit de passage sur cette servitude. qu'en pensez vous. Peut-il exister des actes notariaux faisant apparaître de telles incohérences à savoir être propriétaire d'un terrain servant de passage au voisin et faisant l'objet d'une servitude et que je ne puisse pas accéder à ce passage.
Merci beaucoup de votre réponse

Par **amajuris**, le **18/01/2016** à **20:47**

bonsoir,
votre voisin vous raconte n'importe quoi,
vous restez propriétaire de l'assiette du droit de passage donc vous avez le droit d'aller et venir, vous conservez les prérogatives de propriétaire.
votre seule obligation qui doit figurer dans le titre de servitude c'est que vous ne devez rien faire qui en rende son usage plus difficile par votre voisin qui doit utiliser cette servitude comme le prévoit le titre et selon les règles du code civil.
c'est un droit de passage mais seulement pour y passer mais pas y stationner.
relisez le titre instituant ce droit de passage.
salutations

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés